VD_FINDINFO ML / 2013 / 243 vom 3. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___243

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 243 du 3 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 243 del 3 settembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Le recourant soutient que la poursuivie a reconnu, par la lettre adressée le 6 juin 2012 au Procureur, et par le procès-verbal de son audition du 12 juin 2012, tous deux signés par elle, lui être redevable de la somme de 103'911 francs 80. b) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer (al. 1). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Le poursuivi est admis à soulever et à rendre vraisemblable tous moyens libératoires, tels notamment le paiement, la prescription et la compensation. Il suffit que, sur la base d'éléments concrets, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en être autrement (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). c) En l’espèce, tant dans sa lettre du 6 juin 2012 au procureur d’arrondissement que lors de son audition du 12 juin 2012, l’intimée a admis que le recourant s’était acquitté de ses dettes en poursuite pour un montant de 103'911 francs 80. Elle mentionne également sa volonté de le rembourser. Elle fait toutefois état d’autres relations financières entre les parties, avec des

obligations réciproques. Dans sa lettre du 6 juin, elle écrit qu'elle aurait proposé de rembourser les montants versés par le recourant à l'office des poursuites dès qu'elle aurait vendu la maison et ajoute « à ce propos » que, selon un courrier de la fille du recourant, ce dernier admettait lui devoir la somme de 165'000 fr. pour les loyers et d'autres services. Lors de son audition du 12 juin, l'intimée indique qu'il était convenu qu'elle rembourse « ce montant (réd. : 103'911 fr. 80) qui constituait un prêt ». Elle relève par ailleurs avoir effectué un remboursement de 40'000 fr. et refuse finalement d'indiquer pour quel montant elle serait la débitrice du recourant. Elle se réfère également à son courrier du 6 juin 2012. On ne saurait déduire de ces déclarations parfois divergentes un engagement ferme et inconditionnel de payer un montant déterminé. Si l'intimée admet le paiement d'une partie de ses dettes par le recourant à hauteur de 103'911 francs 80 et reconnaît même qu'il s'agirait d'un prêt qu'elle entendait rembourser, remboursement qui aurait été subordonné à la vente de sa maison selon la lettre du 6 juin 2012, elle refuse d'indiquer le montant de sa dette à son égard. Ainsi, ni ce courrier, ni le procès-verbal d'audition du 12 juin 2012 ne sauraient constituer une reconnaissance de dette. d) Au surplus, l'intimée a rendu vraisemblable le paiement de 40'000 fr., montant reconnu par le recourant lors de l'audition de confrontation du 10 avril 2012. Elle a également invoqué la compensation avec une créance de 165'000 francs. Cette créance est rendue vraisemblable par la lettre du 7 octobre 2011 de la fille du recourant, que le conseil du recourant a produit devant le premier juge et à laquelle il se réfère dans son recours précisant : « En effet, dans le cas où la fille du poursuivant aurait agi sans pouvoirs (ce que la poursuivie n'a évidemment jamais prétendu), ses actes ont été ratifiés dès lors que, par la lettre du 30 novembre 2011, le représentant professionnel du poursuivant, a confirmé la demande de remboursement ». En déclarant ce qui précède, le recourant entendait certes établir l'existence d'une demande de remboursement intervenue le 7 octobre 2011. Toutefois, il a ratifié sans réserve les actes de sa fille, de sorte qu'il convient d'admettre, à ce stade, qu'il a reconnu une créance de 165'000 fr. de l'intimée à son encontre. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 900 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, le recourant bénéficiant de l'assistance judiciaire. Pour arrêter l'indemnité du conseil d'office du recourant, il convient de retenir un temps de travail de trois heures pour l'avocat-stagiaire (au tarif de 110 fr. ; art. 2 al. 1 RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3), et de 30 minutes (au tarif de 180 fr.) pour le contrôle par Me Reymond, plus en adéquation avec l'ampleur du litige, sa difficulté relative et le travail accompli que les temps indiqués dans la liste des opérations. En particulier deux heures de recherches juridiques paraissent excessives en deuxième instance. Ainsi l'indemnité d'office de Me Jean-Marc Reymond doit être arrêtée à 420 francs, montant auquel s'ajoute la TVA, par 33 fr. 60, soit au total 453 fr. 60. L'intimée, qui est assistée, a droit à des dépens (art. 8 TDC ; Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6), qu'il convient d'arrêter à 1'200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.